

SEANCE 10

EXTINCTION SANS PAIEMENT EFFECTIF (II)

Dation en paiement - Novation

*DATION EN PAIEMENT

Cass. Ass. plén., 22 avril 1974, *D.*, 1974, p. 613 (document 1)

Cass. com., 6 juin 1990, *Bull. civ.*, IV, n°39 (document 2)

Cass. 1^{re} civ., 27 janvier 1993, *Bull. civ.*, I, n°39 (document 3)

*NOVATION

Cass. soc., 16 mai 1990, *Bull. civ.*, V, n°226 (document 4)

Cass. 1^{re} civ., 2 décembre 1997, *D.*, 1998, p. 549 (document 5)

Cass. com., 14 mai 1996, *J.C.P.*, 1997, II, 22 895 (document 6)

Cass. 3^e civ., 22 septembre 2010 (document n°7)

Document 1 : Cass. Ass. plén., 22 avril 1974

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 477 ancien du code de commerce applicable en la cause;

Attendu qu'il y a dation en paiement, au sens de ce texte, lorsqu'il est remis au créancier autre chose que l'objet même de la dette;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que, par acte sous seing privé du 21 septembre 1957, Cristini, promoteur-constructeur, avait vendu aux consorts Quemoun-Hadjez, pour le prix de six millions d'anciens francs, payé comptant, un appartement dans un immeuble qui devait être bâti à Nice, rue du Grand-Pin; qu'ayant renoncé par la suite à ce projet de construction, Cristini vendit auxdits consorts, suivant acte notarié du 13 juin 1958, pour le même prix, avec prise de possession à compter du 31 mars 1959, un appartement dans un immeuble en cours de construction à Nice, 148 avenue Cyrille Besset; que, la faillite de Cristini ayant été prononcée le 26 janvier 1959, avec fixation au 30 juin 1957 de la date de cessation des paiements, Pin, agissant en qualité de syndic, a demandé que l'acte notarié du 13 juin 1958 soit déclaré inopposable de droit à la masse;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt énonce que ledit acte, portant sur un logement en cours de construction, inhabitable et dont la livraison était assortie d'un terme, ne pouvait constituer une dation en paiement, que " cette vente constitue une opération absolument indépendante de celle constatée par le sous seing privé du 21 septembre 1957 que les parties avaient annulée "; " que l'acte authentique du 13 juin 1958 ne contient aucune référence à ce sous seing privé et à son objet "; " que le logement acheté par les consorts Quemoun-Hadjez le 13 juin 1958 ne correspond pas exactement à celui qui leur avait été promis le 21 septembre 1957 "; " qu'on se trouve en présence de deux conventions indépendantes l'une de l'autre portant vente de choses futures et dont la première a été annulée; qu'il y a eu substitution d'une obligation à une autre et non pas extinction définitive de la première obligation par la seconde au moyen d'un paiement ";

Attendu cependant que l'arrêt constate que le prix versé par les consorts Quemoun-Hadjez en septembre 1957 avait été affecté à l'achat du logement acquis par eux le 13 juin 1958, et qu'il était stipulé dans l'acte notarié que les acquéreurs " seront propriétaires des parties d'immeuble présentement vendues à compter de ce jour "; qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, alors qu'il résulte de ces énonciations que lesdits acquéreurs avaient, par l'acte du 13 juin 1958, reçu de Cristini, en contrepartie du prix versé en septembre 1957, une chose autre que celle qui leur était due en vertu de la convention initiale, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen : casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Montpellier, Chambres réunies, le 17 mai 1971; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

Document 2 : Cass. com., 6 juin 1990

Sur le moyen unique :

Vu les articles 682 et 683 du Code général des impôts ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que l'assemblée générale du 8 juillet 1985 de la société à responsabilité limitée Rougier (la société) après avoir décidé le versement d'une somme de 240 000 francs au titre de dividende pour l'année 1984, a décidé que le paiement de ce dividende pourrait être effectué au choix des associés soit en espèces, soit par distribution de droits immobiliers sur un immeuble dépendant du patrimoine social ; que les associés ont opté pour cette deuxième solution ; que l'administration des Impôts a estimé que ce mode règlement constituait une dation en paiement sujette aux droits d'enregistrement frappant les mutations d'immeubles et a émis un avis de mise en recouvrement ;

Attendu que, pour rejeter l'opposition de la société à cet avis, le Tribunal a retenu que celle-ci avait pour seule obligation la répartition des bénéfices distribués en numéraire et ne pouvait prétendre être débitrice d'une obligation alternative ; que s'il était loisible aux créanciers d'accepter le règlement par une chose différente de celle qui était due, cette situation caractérisait une dation en paiement telle qu'elle a été réalisée par la société ; que cette dation, translatrice d'immeubles, était imposable aux droits d'enregistrement prévus à l'article 683-1 du Code général des impôts ,

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le paiement du dividende aux possesseurs des parts d'une société à responsabilité limitée sous la forme de remise de droits immobiliers appartenant à cette société ne constitue pas une cession de ces droits, le Tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 juin 1988, entre les parties, par le tribunal de grande instance de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de grande instance de Riom.

Document 3 : Cass. 1^{er} civ., 27 janvier 1993

Attendu que la société Rejanis, créancière de la société Erisa, a accepté de recevoir en paiement un certain nombre de caravanes d'occasion, et qu'elle a rappelé cet accord à sa débitrice dans une lettre du 12 juillet 1984, qui précisait que ces caravanes étaient " dès à présent " sa propriété ; que cette lettre a été contresignée par M. Frot, dirigeant de la société Erisa ; que, dès le lendemain, M. Frot a vendu au comptant ces mêmes caravanes à des tiers et a disparu avec les fonds ; que la société Rejanis, assurée contre le vol auprès de la compagnie L'Equité, lui a demandé sa garantie ;

Sur la seconde branche du moyen unique, qui est préalable :

Vu l'article 1322 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en dehors des exceptions prévues par la loi, l'acte sous seing privé n'est soumis à aucune autre condition de forme que la signature de ceux qui s'obligent ;

Attendu que pour " mettre en doute ", au vu de la lettre précitée, la réalité de l'engagement de la société Erisa, l'arrêt retient que seule l'inscription usuelle " lu et approuvé " peut signifier sans équivoque l'approbation du signataire ;

Attendu qu'en se déterminant par un tel motif, alors que la mention " lu et approuvé " inscrite au bas d'un écrit sous seing privé constitue une formalité dépourvue de toute portée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la première branche du moyen :

Vu l'article 1138 du Code civil ;

Attendu que l'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes et rend le créancier propriétaire ;

Attendu que pour débouter la société Rejanis, l'arrêt énonce encore que la dation en paiement n'opère transfert de propriété que lorsque la chose est effectivement reçue par celui à qui elle est donnée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les parties n'avaient pas manifesté la volonté de déroger à la règle du transfert de propriété par l'effet du seul consentement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 janvier 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz .

Document 4 : Cass. soc., 16 mai 1990

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1273 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte " la novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte " ;

Attendu que M. Jean-Paul Becq, engagé, pour compter du 2 janvier 1959 en qualité de directeur technique, par la société anonyme Fordimut, a été, le 30 janvier 1964, nommé président-directeur général de ladite société et confirmé dans ses fonctions de directeur technique ; que de la réunion du 3 mars 1981 du conseil d'administration il a été dressé procès-verbal aux termes duquel ledit Conseil " suite à la démission de M. Jean-Paul Becq de ses fonctions de président-directeur général, prend acte que cette démission entraîne, à compter du 1er mars 1981, la cessation de son contrat de travail de directeur technique, antérieur à sa nomination aux fonctions de président-directeur général, et qu'il est procédé à sa modification, ses fonctions étant désormais celles de conseil technique appointé de la société pendant une durée de un an à compter du 1er mars 1981 éventuellement renouvelable " ; que le 26 février 1982, la société a notifié à M. Becq que ses fonctions de conseil technique prenaient fin le 28 février suivant " conformément à la décision du conseil d'administration du 3 mars 1981 " ;

Attendu que, arguant de ce que, lorsqu'il avait démissionné de ses fonctions de président-directeur général, M. Becq était encore administrateur de la société, que l'article 107 de la loi du 24 juillet 1966 interdit à un administrateur en fonction de se faire consentir un contrat de travail et qu'en conséquence était nul le contrat par lequel l'intéressé était devenu conseil technique de la société, l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce du Bassin de l'Adour (ASSEDIC) refusa de verser à M. Becq les allocations de chômage ;

Attendu que pour débouter M. Becq de sa demande aux fins de versement des ces allocations auxquelles il estimait pouvoir prétendre en sa qualité de salarié, l'arrêt attaqué a retenu pour motif essentiel " que les changements importants intervenus dans l'économie et la nature de la convention devaient conduire à considérer qu'un contrat de travail à durée déterminée (un an) avait été substitué, à compter du 1er mars 1981, à un contrat de travail à durée indéterminée " ;

Attendu cependant que dès lors qu'elle relevait elle-même que les termes de " cessation " et de " modification " dont il usait simultanément étaient propres à créer la confusion, la cour d'appel ne pouvait déduire de l'acte litigieux l'intention non équivoque des parties d'éteindre l'obligation née du contrat de travail initial pour lui substituer une nouvelle obligation ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, elle a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 mars 1987, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

Document 5 : Cass. 1^{re} civ., 2 décembre 1997

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu les articles 1134 et 1271 du Code civil ;

Attendu que la novation ne se présume pas ; qu'elle doit résulter clairement des actes ; et qu'en cas d'emprunt, il ne suffit pas, pour l'opérer, de modifier les modalités de remboursement ;

Attendu que M. Beauclair et Mme Clerisse ont obtenu le 17 juillet 1984 un prêt immobilier d'un montant de 380 000 francs au taux de 8 % ; que ce taux était un taux préférentiel, M. Beauclair étant salarié de la banque ; qu'il était prévu au contrat qu'en cas de cessation d'activité de l'emprunteur ou du co-emprunteur à la banque, le taux du prêt serait ramené au taux pratiqué normalement pour cette catégorie de prêt au moment de l'accord ; que M. Beauclair a quitté la banque dès 1984, et le taux du prêt a été porté conformément au contrat à 11,9 % à partir de mars 1985 ; que, M. Beauclair ayant cessé de payer les échéances en juillet 1992, et fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, la banque s'est alors retournée contre Mme Clerisse ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la banque, la cour d'appel retient que la durée du contrat a été modifiée, avec effet au 25 février 1985, pour être réduite de 264 à 180 mois, que cette réduction, jointe à l'augmentation du taux d'intérêt, même à supposer celle-ci légalement admissible, conduit à une modification importante de la charge mensuelle de remboursement, de nature à bouleverser l'équilibre financier du contrat, et que la charge financière mensuelle du crédit constitue une modification essentielle des éléments du contrat entraînant une novation par changement de dette ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il ne résulte pas de ce qui précède que la dette, au remboursement de laquelle est tenue Mme Clerisse en sa qualité de co-emprunteur, a fait l'objet d'une novation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 septembre 1995, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

Document 6 : Cass. com., 14 mai 1996

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1271 du Code civil ;

Attendu que la novation n'a lieu que si une obligation valable est substituée à l'obligation initiale ; qu'en cas d'annulation de la convention novatoire la première obligation retrouve son efficacité ; qu'il en est ainsi même lorsque le créancier savait que l'obligation nouvelle était annulable de son propre fait ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte authentique du 31 janvier 1989, les époux Dorange ont reconnu devoir à la société Etablissements Lafille (société Lafille) la somme de 1 000 000 de francs ; qu'un arrêt du 3 avril 1991 a prononcé l'annulation de cette reconnaissance de dette au motif que le consentement des époux Dorange avait été vicié en raison de la violence exercée par le créancier ; que la société Lafille a assigné les époux Dorange en paiement de la somme de 252 354 francs représentant le montant d'effets de commerce émis antérieurement à l'acte susvisé ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt, après avoir relevé qu'il n'était pas contesté que la convention du 31 janvier 1989 portant extinction de l'obligation primitive trouvait sa cause dans la création de l'obligation nouvelle s'y substituant, énonce que, cette obligation nouvelle s'étant trouvée anéantie par l'exercice de l'action en nullité, l'ancienne créance aurait pu être traitée comme n'ayant jamais été éteinte, mais qu'en l'espèce où le créancier a entendu, en connaissance de cause, substituer à l'obligation antérieure une obligation nouvelle qu'il savait annulable de son propre fait, l'annulation n'a pu faire revivre l'obligation primitive ;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 février 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Cass 3^e civ., 22 septembre 2010 -

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 avril 2009) que par acte du 13 mars 1992 la société civile immobilière Castel Luyssiane, constituée entre Mme X... épouse Y..., M. X..., M. Z... et M. A..., a acquis un immeuble appartenant à Mme Y... et à son frère, M. X..., le prix revenant à Mme Y... devant être réglé partie dans un délai de vingt-sept mois et le solde par novation consistant en la remise d'une maison de même valeur à construire par l'acquéreur sur l'une des parcelles vendues, que par acte du même jour la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur a consenti à la société civile immobilière Castel Luyssiane une ouverture de crédit en compte courant cautionnée par ses associés, que cette dernière n'ayant exécuté aucun de ses engagements, Mme Y... et son fils Michel Y... ont demandé que soit constaté le transfert de la propriété de la parcelle et qu'il leur soit donné acte de leur volonté de faire achever la construction ;

Sur la recevabilité des moyens du pourvoi formé par M. Michel Y..., soulevée par la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur :

Attendu que M. Michel Y... ne critiquant aucun des motifs de l'arrêt constituant le soutien de la déclaration d'irrecevabilité de sa demande le moyen doit être écarté ,

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'intervention volontaire de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur, alors, selon le moyen, que les consorts Y... avaient fait valoir que la créance du banquier résultait d'un contrat de prêt en date du 13 mai 1992 conclu pour une durée de deux ans et que l'action engagée par le Crédit agricole au delà du 18 février 2005 était prescrite par application de l'article L. 110-4 du code de commerce , qu'en décidant que le point de départ du délai décennal de prescription des obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants et non commerçants est le jour où l'obligation du débiteur principale a été mise à exécution, que le point de départ de l'obligation de la caution est le même que celui de l'obligation principale, qu'en l'espèce la caisse justifie avoir engagé des poursuites à l'encontre de la caution par actes des 9 et 16 novembre 2004, que le terme de l'ouverture de crédit consentie à la SCI a été prorogé par avenant du 30 décembre 1994 au 31 décembre 1995, cette date constituant la date d'exigibilité de la créance à l'égard du débiteur principal et le point de départ de la prescription décennale, sans préciser d'où il ressortait que la prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur principal était opposable à la caution, excipant de la prescription de sa créance, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du texte susvisé ensemble les articles 2316 et suivants du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que le point de départ du délai décennal de prescription des obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants et non commerçants était le jour où l'obligation du débiteur principal a été mise à exécution, que le point de départ de l'obligation de la caution était le même que celui de l'obligation principale, que la caisse régionale de Crédit agricole mutuelle Provence Côte d'Azur justifiait avoir engagé des poursuites à l'encontre des associés de la SCI débitrice, en leur qualité de cautions solidaires, par assignation en date des 9 et 16 novembre 2004, que le terme de l'ouverture de crédit consentie à la SCI avait été prorogé par avenant en date du 30 décembre 1994 au 31 décembre 1995, que cette date qui constituait la date d'exigibilité de la créance à l'égard du débiteur principal, constituait également le point de départ de la prescription décennale, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée et qui en a exactement déduit qu'en agissant contre les cautions par acte des 9 et 16 novembre 2004 l'action de la caisse régionale de Crédit agricole mutuelle Provence Côte d'Azur n'était pas prescrite, a légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen .

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de transfert de propriété du bien sis au Cannet, lieudit ..., à titre de datation en paiement, alors, selon le moyen :

1° / que Mme Y... faisait valoir qu'elle était bénéficiaire d'une datation en paiement ainsi qu'il ressort de l'acte de vente du 13 mars 1992, que l'immeuble faisant l'objet de la datation n'était toujours pas terminé ni encore moins livré et sollicitait le transfert de propriété en l'état à son profit, en précisant que le créancier peut renoncer à son droit et exiger la datation du bien en l'état, cette prérogative lui appartenant exclusivement ; qu'en décidant que les parties ont entendu nover l'obligation de paiement de la fraction du prix à hauteur de deux millions de francs en une obligation de faire construire, donner en paiement et remettre à Mme Y... une maison de même valeur sur une des parcelles qu'elle a vendue à la SCI acquéreur, que la construction de la maison n'a pas été terminée en sorte que n'ayant jamais été livrée à la venderesse, l'effet extinctif de la datation n'est pas acquis, que le transfert de propriété au profit du bénéficiaire de la datation ne peut s'opérer que lorsque la chose est effectivement en mesure d'être livrée par celui qui doit la donner pour décider que Mme Y... n'est pas fondée à solliciter le transfert de propriété ni de la construction qui n'est pas achevée et ne peut-être livrée et encore moins de la parcelle sur laquelle elle devait être érigée et qui n'est pas l'objet de la datation en paiement convenue entre les parties, cependant que le créancier est libre d'accepter en datation en paiement l'immeuble non achevé, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1243 du code civil ;

2° / que Mme Y... faisait valoir qu'elle était bénéficiaire d'une datation en paiement ainsi qu'il ressort de l'acte de vente du 13 mars 1992, que l'immeuble faisant l'objet de la datation n'était toujours pas terminé ni encore moins livré et sollicitait le transfert de propriété en l'état à son profit, en précisant que le créancier peut renoncer à son droit et exiger la datation du bien en l'état, cette prérogative lui appartenant exclusivement ; qu'en décidant que les parties ont entendu nover l'obligation de paiement de la fraction du prix à hauteur de deux millions de francs en une obligation de faire construire, donner en paiement et remettre à Mme Y... une maison de même valeur sur une des parcelles qu'elle a vendue à la SCI acquéreur, que la construction de la maison n'a pas été terminée en sorte que n'ayant jamais été livrée à la venderesse, l'effet extinctif de la datation n'est pas acquis, que le transfert de propriété au profit du bénéficiaire de la datation ne peut s'opérer que lorsque la chose est effectivement en mesure d'être livrée par celui qui doit la donner pour décider que Mme Y... n'est pas fondée à solliciter le transfert de propriété ni de la construction qui n'est pas achevée et ne peut-être livrée et encore moins de la parcelle sur laquelle elle devait être érigée et qui n'est pas l'objet de la datation en paiement convenue entre les parties, cependant qu'une chose future peut faire l'objet d'un transfert de propriété immédiat, la cour d'appel qui se fonde sur cette seule circonstance, a violé les articles 1134 et suivants et 1243 du code civil ,

Mais attendu qu'ayant relevé que l'acte notarié prévoyait le paiement du prix de vente au profit de Mme Y... pour partie dans un délai de vingt-sept mois et pour partie par novation de l'obligation de payer en obligation de faire construire sur l'une des parcelles vendues, donner en paiement et remettre à Mme Y... une maison de même valeur et que la construction de la maison n'avait pas été terminée et que s'agissant d'une datation en paiement d'une chose à construire et donc future, le transfert de propriété au profit de la bénéficiaire de la datation ne pouvait s'opérer que lorsque la chose était effectivement en mesure d'être livrée par celui qui devait la donner, la cour d'appel en a exactement déduit que Mme Y... n'était pas fondée à demander le transfert de propriété de la construction ni celui de la parcelle non objet de la datation convenue entre les parties ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;